



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

5 Septembre 2025

Numéro 234

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-0924-DRIM-Arrêté portant réglementation de la circulation sur la D1340X04 à BERNOLSHEIM	3
2025-041-DAJ-Arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction de l'ASE	11
2025-060-DA-Arrêté fixant les dotations de financement de l'avenant 43 pour les SAAD	28
2025-0385-DAPI-Arrêté n 2 2025 Institut Saint Joseph LUTTERBACH	30
2025-0386-DAPI-Arrêté modificatif 2025 SAMSAH APF STRASBOURG	33
2025-0602-DRIM-Arrêté portant réglementation de la circulation sur la D660 sur la voirie communale de WINTERHOUSE	36
2025-RI-S-L-Arrêté - Règlement intérieur de la salle de lecture des sites de Strasbourg et Colmar - Archives d'Alsace	42

AUTRES

Acte portant transfert de propriété n°2025-44 - Commune d'ASPACH-MICHELBACH	51
---	----

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

2023 02 06-Annexe CeA Délégations PCeA	54
--	----

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2024-0924

Portant réglementation de la circulation

sur la D1340X04 du PR 000 + 0005 au PR 000 + 0022
Bernolsheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'avis favorable des conseillers départementaux en date du 13/11/2024,
Vu l'arrêté temporaire n°2024-0924 du Président de la CeA en date du 24/12/2024 dans le cadre de l'expérimentation de la fermeture de la bretelle dont l'échéance arrive au 1 juillet 2025,

Considérant que la bretelle RD1340X04, à proximité de l'échangeur D519/RD1340, entre la RD519 et la bretelle D1340E04, sens Nord-Sud, du PR000+000 au PR000+026, présente des problèmes de sécurité aux usagers de la route,

Considérant que la bretelle RD1340X04 présente des mouvements dangereux pour les usagers de la route, d'une part au niveau de son accès par la RD519 et d'autre part sur son accès vers la bretelle RD1340E04 sens Wahlenheim - Bernolsheim,

Considérant la dangerosité que représente la bretelle RD1340X04 et la possibilité des usagers de la route circulant dans le sens Brumath - Wahlenheim d'emprunter un itinéraire alternatif de retournement par l'emprunt du giratoire RD519/RD144 situé à Wahlenheim, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace d'HAGUENAU ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté, la bretelle RD1340X04, à proximité de l'échangeur

D519/RD1340 entre la RD519 et la bretelle D1340E04, sens Nord-Sud, du PR000+000 au PR000+026, sur le ban de la commune de Bernolsheim, la circulation est interdite à tous les usagers.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace d'HAGUENAU.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

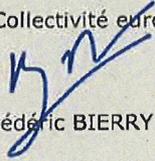
MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention d'Haguenau
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de BERNOLSHEIM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 03 SEP. 2025

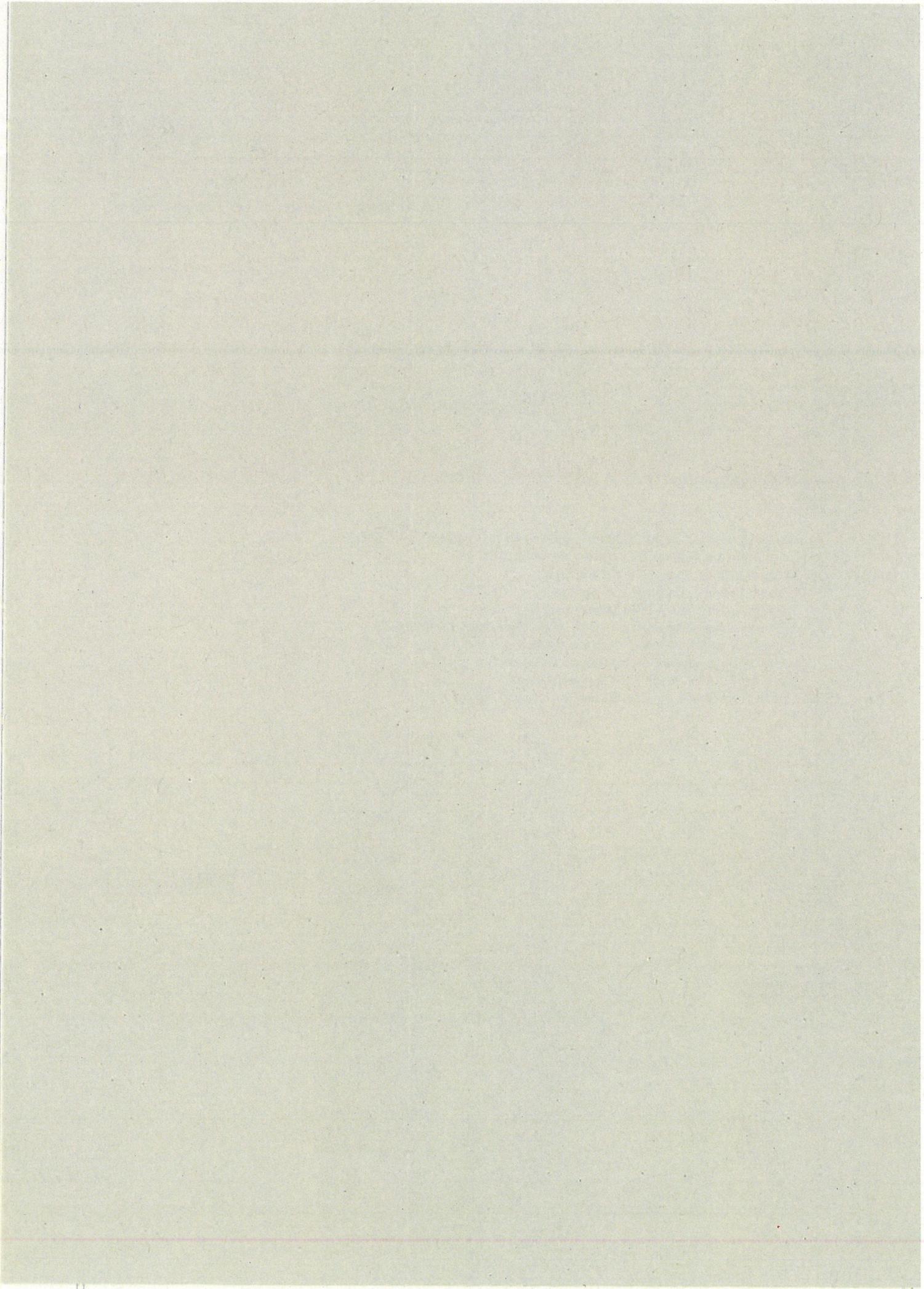
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace


Frédéric BIERRY

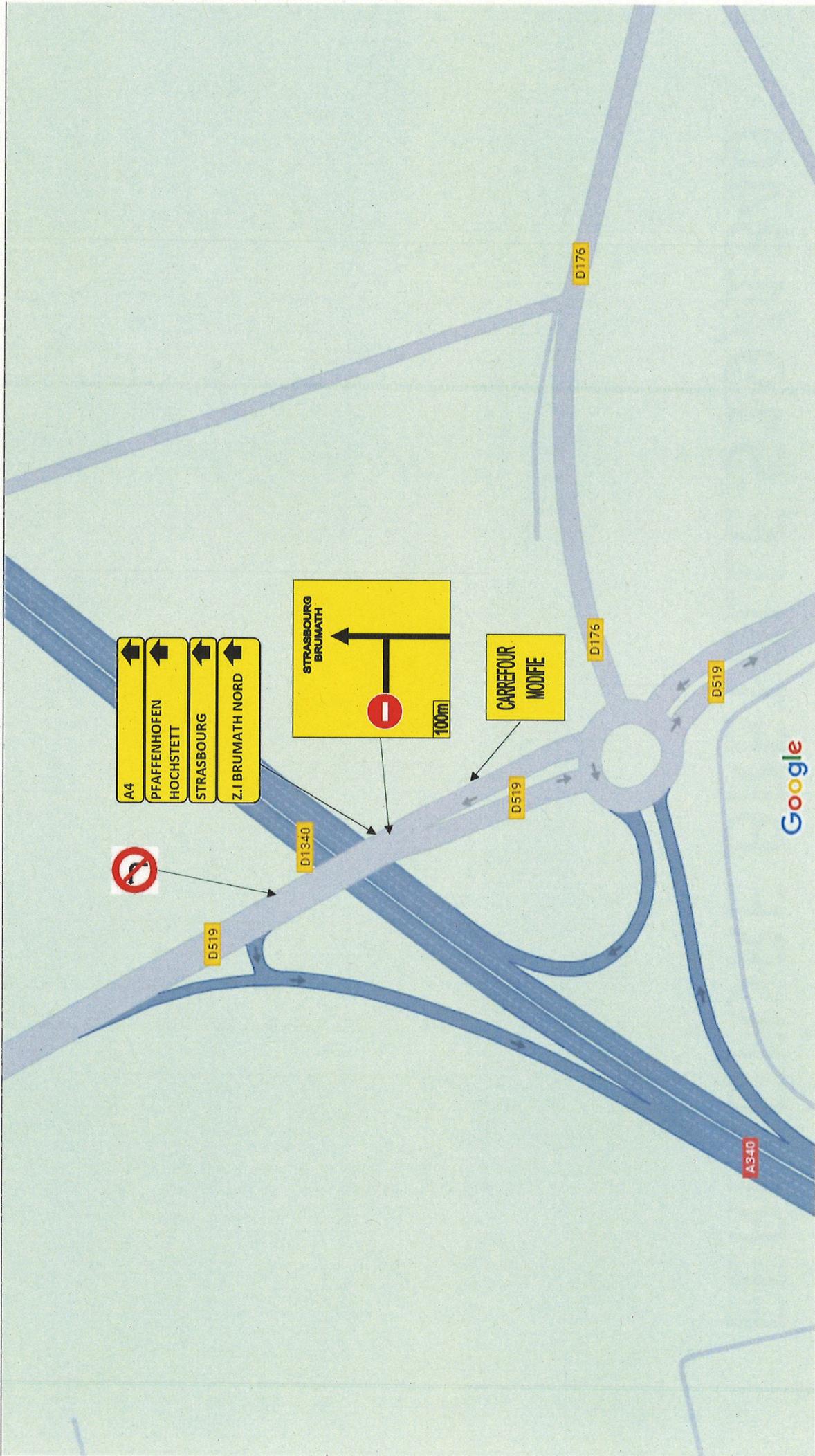
DESTINATAIRES :

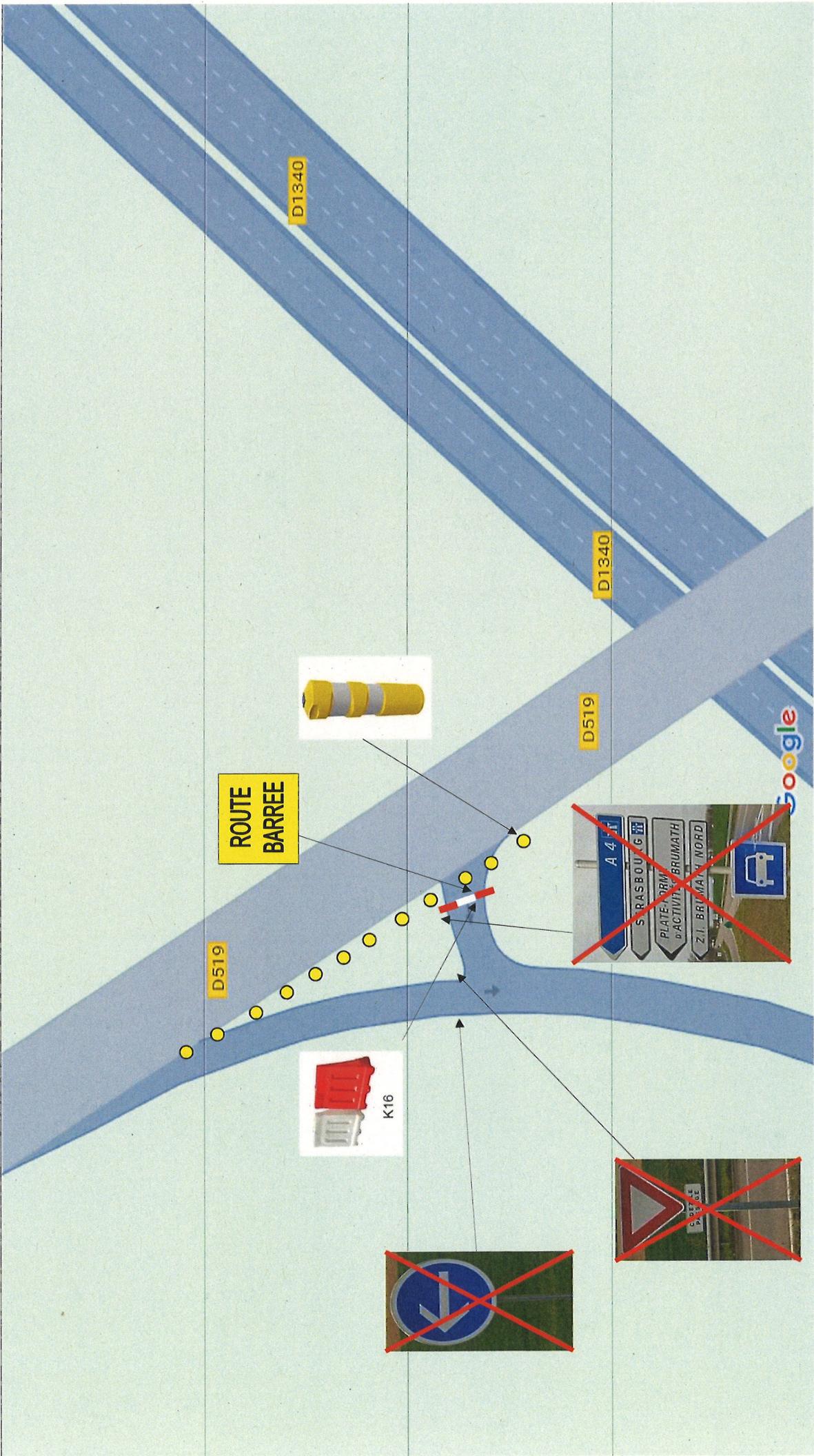
MM.

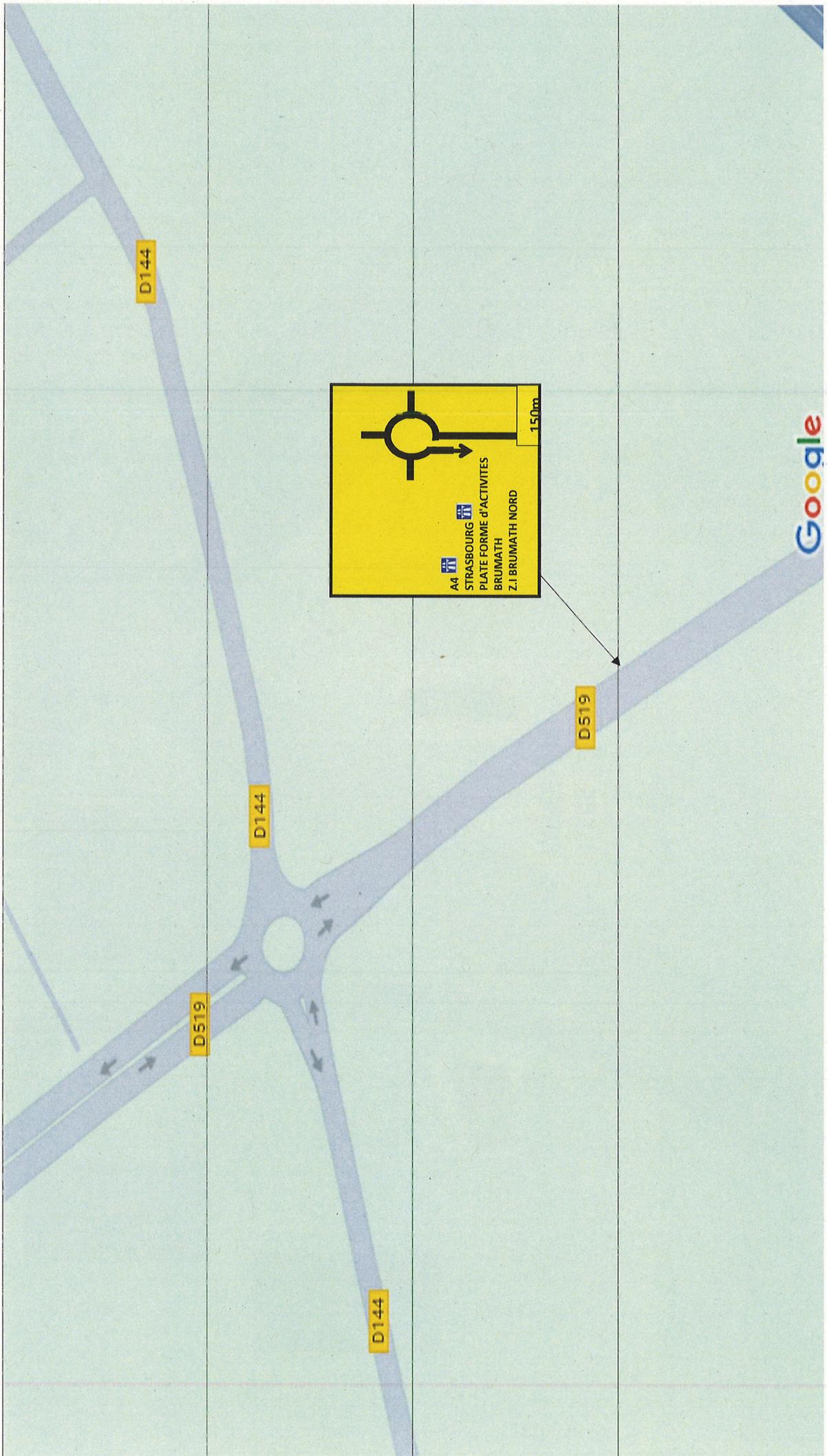
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Brumath
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Brumath
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

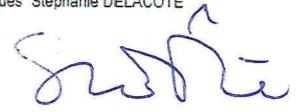


FERMETURE BRETELLE 519/1340









Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2025-041-DAJ

du 4 septembre 2025

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de l'Aide Sociale à
l'Enfance (ASE)**

LE PRESIDENT

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;
- Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** les règlements relatifs aux astreintes applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-028-DAJ du 9 juillet 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2025-028-DAJ du 9 juillet 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés dans les annexes 1 à 4 au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents ;

et elle s'étend également aux actes listés à l'annexe 5.

En cas de vacance de poste signalée par le sigle « NN » (non nommé-e) au sein du présent arrêté, la délégation de signature reçue par l'agent concerné est de plein droit attribuée au(x) délégataire(s) suivant(s), selon l'ordre mentionné pour chaque acte au sein des annexes au présent arrêté.

Article 3 : Direction

- Monsieur Ludovic MARECHAL, Directeur ;
- Madame Virginie CAILLO, Directrice adjointe 1 ;
- NN, Directeur adjoint 2.

Article 4 : Service Offre d'accueil en établissement

- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service, Responsable Unité Nord ;
- Monsieur Bertrand RYCHEN, Chef de service adjoint, Responsable Unité Sud ;
- NN, Cadre technique du social.

Article 5 : Service Accompagnement des enfants confiés Nord

- Madame Bathchéva GEIGER, Cheffe de service.

La chaîne de signature pour les rangs 1 et 2 est déterminée selon le partage des références de situations d'enfant entre le responsable et les responsables adjoints y compris pour les décisions concernant les jeunes majeurs.

5.1 : Equipes Territoriales ASE (ETASE)

- A - Equipe Territoriale ASE EMS Sud (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)**
 - Madame Marie OBRECHT, Responsable ;
 - Monsieur Pierre DUTOR, Responsable adjoint ;
 - Madame Fatiha IBEN KOUAR, Responsable adjointe (pour les situations relevant du territoire Strasbourg Centre et une partie de l'EMS Sud).
- B - Equipe Territoriale ASE Molsheim (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)**
 - Madame Sylvie ROECK, Responsable ;
 - Madame Angela MERY, Responsable adjointe.
- C - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Neudorf (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)**
 - Madame Christelle SCHAEFFER, Responsable ;
 - Madame Imène GASMI, Responsable adjointe.
- D - Equipe Territoriale ASE Strasbourg Meinau/Neuhof/Hautepierre (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)**
 - Madame Julie PROUST, Responsable ;
 - NN, Responsable adjointe.
- E - Equipe Territoriale ASE EMS Nord (incluant une partie du territoire Strasbourg Centre)**
 - Madame Gaëlle LESEUX, Responsable ;
 - Monsieur Simon LANG, Responsable adjoint.
- F - Equipe Territoriale ASE Haguenau**
 - Madame Céline MEYER-ANANE ;
 - Madame Sarah WEHREY, Responsable adjointe.

5.2 : Unité Suivi des enfants en centres parentaux

- Madame Aline REDER, Responsable d'unité ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

5.3 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord

- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité.

Article 6 : Service Accompagnement des enfants confiés Sud

- Madame Bathchéva GEIGER, Cheffe de service ;
- Madame Aline REDER, Responsable d'unité suivi des enfants en centres parentaux ;
- Madame Claudia FICHTER, Coordinatrice pour les Centres Parentaux.

6.1 : Unités Inspecteurs

A - Unité Inspecteur Territoire 1

- Madame Céline MARC, Inspectrice.

B - Unité Inspecteur Territoire 2

- Madame Marie SPIESS, Inspectrice.

C - Unité Inspecteur Territoire 3

- Monsieur Nicolas GENEZ, Inspecteur.

D - Unité Inspecteur Territoire 4

- Madame Sarah MEGHRICHE, Inspectrice.

E - Unité Inspecteur Territoire 5

- Madame Djémaâ BOLOGNESE, Inspectrice ;
- Madame Carmen MISIANO, Travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités remplace Madame BOLOGNESE.

F - Unité Inspecteur Territoire 6

- Madame Anne SELEN, Inspectrice.

G - Unité Inspecteur Transversale Fluidité des Parcours

- Madame Fanny JAEGERT, Inspectrice.

6.2 : Unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Sud

- NN, Responsable d'unité ;
- NN, Responsable d'unité adjoint.

La chaîne de signature pour le rang 2 est déterminée selon le partage des références de situations pour les décisions de contrat jeunes majeurs entre les professionnels ci-dessous.

- Madame Emeline JOLLY, Chargée d'études et de projets ;
- Monsieur Christian CHATEL, Chargé d'études et de projets ;
- Madame Ingrid FAYE, Travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités.

Article 7 : Service Adoption et Prévention

- Madame Sandrine JAHNKE, Cheffe de service.

7.1 : Unité Prévention ASE

- Madame Alice ROLLIN, Responsable d'unité ;
- Madame Bouchra GODEL, Chargée de mission milieu ouvert et aide à domicile ;
- NN, Coordinateur ;
- Madame Laura GORLIER, travailleur social de remplacement, DAPI Solidarités, intérim sur le poste de Coordinateur.

7.2 : Unités Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

7.2.1 : Unité Nord

- Madame Séverine CASABIANCA, Responsable d'unité ;
- Madame Justine LANDFRIED, Coordonnatrice.

7.2.2 : Unité Sud

- Madame Marie-Camille JANTE, Responsable d'unité ;
- Madame Déborah BALZER, Inspectrice.

Article 8 : Unité Mineur Non Accompagné Nord et Sud (MNA)

- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité ;
- Monsieur Olivier MUHLMAYER, Responsable d'unité adjoint ;
- Madame Mélanie VIEIRA DA COSTA, Cheffe de projet transversalité.

Article 9 : CRIP

- Madame Aline REDER, Cheffe de service.

9.1 : Unité Nord

- Madame Nelly POINCELET, Responsable d'unité ;
- Madame Virginie JANUS, Coordonnatrice ;
- Monsieur Féthédine LACHHEB, Coordonnateur ;
- Madame Patricia MEYER, Coordonnatrice ;
- Madame Audrey WAHL, Coordonnatrice ;
- Madame Danaé ZEMBOK, Coordonnatrice ;
- Madame Caroline DURANTE, Coordonnatrice.

9.2 : Unité Sud

- Madame Lara BINDER, Responsable d'unité ;
- Madame Joschka NICOLAS, Coordonnatrice ;
- Madame Mireille ENGLER, Coordinatrice ;
- Madame Marie FREY, Coordinatrice ;
- Madame Sandrine ILLANA, Coordinatrice, à compter du 8 septembre jusqu'au 8 janvier 2026.

Article 10 : Foyer de l'enfance

- Monsieur Clément METZ, Directeur ;
- Monsieur Benoît AMBIEHL, Directeur adjoint ;
- Madame Anne MAGDELAINE, Responsable du Service Finances.

Article 11 : Cité de l'enfance

- Madame Frédérique MACQUET, Directrice ;
- Madame Fabienne CAUVIN, Responsable Administratif et Financier ;
- Madame Samira LAMAALAM, Cheffe de service Educatif, Pavillon DE VINCI - Unité SAE ;
- Madame Sandrine TRESCHER, Cheffe de service Educatif, Pavillons DORE - HARING ;
- Monsieur Frédéric KIPPELEN, Chef de service Educatif, Pavillons MATISSE – PICASSO.

Article 12 : Unité administrative et financière

- Madame Aude SCHOENFELDER, Responsable d'unité ;
- Madame Anna DIRIAN, Responsable d'unité accueil.

Article 13 : Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux

- Madame Marina BREHIN, Cheffe de service ;
- Madame Julie DEMANGE, Cheffe de service adjointe et Responsable de l'unité Sud ;
- Madame Christine COLLIN, Responsable de l'unité Nord.

Article 14 : Evaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures

- Madame Marion REININGER, Responsable d'unité MNA ;
- Madame Lila MEGAT, Responsable d'unité Préparation à la majorité et Jeunes majeurs Nord ;
- Madame Sandie BERTHOUT, Cheffe de service Offre d'accueil en établissement, Responsable Unité Nord ;
- Madame Virginie GIRARDOT, Conseillère stratégique auprès de l'Observatoire alsacien de la Protection de l'Enfance ;
- Madame Mélanie VIEIRA DA COSTA, Cheffe de projet transversalité.

Article 15 :

Les agents concernés par une astreinte de décision, une astreinte adoption ou par les permanences du service, prévue par les règlements susvisés, ou toutes autres documents, bénéficient, dans la période où ils sont chargés de cette astreinte ou d'une permanence, d'une délégation de signature afin de prendre les décisions immédiates, adaptées et nécessaires aux circonstances, conformément à l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 16 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués														
	Directeur	Directeur adjoint 1	Directeur adjoint 2	Chef de service	Chef de service adjoint	Responsable d'équipe / unité	Responsable d'unité	Responsable de l'unité administrative	Responsable unité accueil	TS - cadre ASE d'entretien	Chef de projet transversalité	Charge de mission	Coordonnateur	Cadre technique du	Cadre ASE ou chargé des missions de soutien (MMA)
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	5	6	4		1			2	3						
	5	6	4		3			1	2						
	5	6	4		1			2							
	Parrainage														
	6	5	4		1			2							
	Gestion des biens et des comptes bancaires														
	6	5	4		1			2							
	Accueils immédiats														
Unité Mineur Non Accompagné	5	6	4		1			2							
	2	3	1												
	3	4	2												1
	1	3	2												
	Tutelle et DAP														
	5	6	4		1			2							
	Accompagnement jeunes majeurs														
	3	4	2		1										
	2	3	1												

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Actes faisant grief délégués				Directeur ASE	Directeur POE	Directeur POE adjoint	Responsable Service Finances	Cadre d'attribution
	Actes de passation des marchés (hors les bons de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau) sans limite de montant	Actes d'exécution des marchés : - Arrêtés ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'ajournement des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procédures ou opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des travaux ; - Décisions d'approbation de décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Arrêtés dans la limite des seuls vœux aux articles R. 2334-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de prestations de services) des dispositions qui y substituent ; - Etats d'acompte (paiements provisionnels prévisibles au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	3	1					
Foyer de l'enfance	Actes relatifs à la gestion des personnels								
	Actes en lien avec les activités								1
	Actes relatifs aux instances de l'établissement (CHSCT, CAP, conseil de surveillance ...)								
	Conventions financières ou de partenariat								
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant inférieur à 1000 € HT								
	Bons de commande centrale d'achat et bons de commande hors marchés d'un montant égal ou supérieur à 1000 € HT								
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles								

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	Directeur ASE					Directeur ASE	Chef de service enfance Doré - Maittise	Chef de service pavillon Vinci - Unik SAE	Chef de service pavillon Haring - Pliasso	Responsable Administratif et Financier	Cadre d'astreinte
	Actes faisant grief délégués										
Direction	Actes de passation des marchés (dont les bords de commande hors marchés sauf exceptions prévues dans le tableau), sans limite de montant										
	Actes d'évaluation des marchés ; - Décisions de validation, de rejet ou de réajustement des offres ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des marchés ; - Décisions de renouvellement des marchés ; - Décisions de modification des bords de commande ; - Réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître que des prestations de travaux) ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Décisions de validation des bord de commande (membres de R. 3135-8) (contenu de la prestation) du Code de la commande publique ou à d'autres offres ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Décisions de modification des bords de commande ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1									
	Actes en lien avec les astreintes										1
	Conventions financières ou de partenariat	3	1								2
	Bords de commande centrale d'achat et bords de commande hors marchés	3	1								2
	Décision d'indemnité de sujétion exceptionnelle pour les prises en charge nécessitant un investissement particulier	2	1								
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	6	1	5	3	4	2				
	Bords de commande centrale d'achat et bords de commande hors marchés	4	3	1							2
	Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1	3							2
	Bords de commande centrale d'achat et bords de commande hors marchés	4	3								2
Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1								2	
Bords de commande centrale d'achat et bords de commande hors marchés	4	3								1	2
Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles	4	1								3	2

ASTREINTES DE DECISION ET ADOPTION

Cadres effectuant les astreintes et les permanences du service	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes et des permanences
<p>MARECHAL Ludovic GODEL Bouchra CAILLO Virginie IBEN KOUAR Fatiha SCHAEFFER Christelle GASMI Imène REDER Aline PROUST Julie WEHREY Sarah LESEUX Gaëlle LANG Simon ROECK Sylvie MERY Angela OBRECHT Marie DUTOR Pierre MEGAT Lila COLLIN Christine POINCELET Nelly BOLOGNESE Djemaa MEGHRICHE Sarah JAEGERT Fanny GENEZ Nicolas MARC Céline SPIESS Marie SELEN Anne MAUGRAS Valérie TARDIF Mélanie BINDER Lara NICOLAS Joschka FREY Marie ILLANA Sandrine ENGLER Mireille RYCHEN Bertrand ROLLIN Alice REININGER Marion MUHLMEYER Olivier VIEIRA DA COSTA Mélanie MEYER-ANANE Céline BERTHOUT Sandie BREHIN Marina JAHNKE Sandrine GEIGER Bathchéva CONREAUX Alizéa</p>	<p>Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant</p>

Cadres et agents effectuant les astreintes à la Cité de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
<p>MACQUET Frédérique LAMAALAM Samira KIPPELEN Frédéric TRESCHER Sandrine</p>	<p>Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant</p>

Cadres et agents effectuant les astreintes au Foyer de l'Enfance	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes
<p>METZ Clément AMBIEHL Benoît OBERLE Gabrielle MARTIN Kerstin OULDEMMOU Fatiha DEBLAY Sabine GWISS Jean-Luc BARONNET Thibaut AMGHAR Najia KRAUFFEL Sandra RAULIN Nathalie ARRIAT Jean-Philippe</p>	<p>Tout acte nécessaire à la prise en charge de l'enfant</p>

Cadres et agents effectuant les astreintes adoption	Actes pouvant être signés dans le cadre des astreintes adoption
<p>GRADT Christiane STIEGLER Stéphanie LANDFRIED Justine CASABIANCA Séverine</p>	<p>Procès-verbaux de remise d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat</p>



ARRETE N° DA 2025_060
du 14 août 2025

fixant les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 pour l'année 2025

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le rapport et la délibération n° CP-2022-8-3-1 du 19 septembre 2022 relatif à la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile du secteur associatif sur le champ des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2025, les dotations de financement de l'avenant 43 pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du champ d'application de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) et de l'avenant n°2022-02 du 23 février pour les SAAD relevant de la convention du 31 octobre 1951 sont fixées comme suit :

Gestionnaire	SIRET	Montant APA	Montant PCH	Montant Aide-ménagère	TOTAL arrêté
APAMAD	50916848000010	1 587 272,89 €	716 378,07 €	142 577,36 €	2 446 228,32 €
ABRAPA	77564206900881	1 682 519,64 €	127 246,11 €	30 884,49 €	1 840 650,24 €
ADMR	42409800200035	367 811,62 €	300 461,96 €	34 830,24 €	703 103,82 €
ARASC	34204168800033	97 014,20 €	515 091,20 €	4 452,60 €	616 558,00 €
APF FRANCE HANDICAP	77568873208262	- €	94 678,89 €	- €	94 678,89 €
2APA	48403890600034	134 551,10 €	24 064,96 €	676,00 €	159 292,06 €
ALISTER	33816479100117	106 751,12 €	353 801,28 €	- €	460 552,40 €
Le Droit de Vivre	43132014200026	107 964,81 €	30 852,72 €	11 241,27 €	150 058,80 €
GARDE A DOMICILE	37977893900031	102 681,25 €	31 087,50 €	- €	133 768,75 €
APAMAD FANAL	50916848000010	4 857,97 €	84 774,54 €	- €	89 632,51 €
Les Fourmis de l'AJPA	47756239100029	123 388,50 €	1 912,00 €	933,10 €	126 233,60 €
SERVIR PRO	44231057900010	74 945,98 €	4 867,89 €	234,52 €	80 048,39 €
A DEMAIN	51865406600035	20 253,80 €	252,00 €	- €	20 505,80 €
ASADO	80357803800017	33 922,94 €	1 171,09 €	2 015,72 €	37 109,75 €
ASAD	31498922900088	17 456,46 €	- €	- €	17 456,46 €
VIVRE CHEZ MOI	37986907600032	13 136,00 €	- €	- €	13 136,00 €
LES LYS D'ARGENT	42996358000049	18 434,95 €	1 150,25 €	- €	19 585,20 €
SAINT-GILLES	31543052000017	23 478,77 €	3 572,94 €	- €	27 051,71 €
Aide et intervention à domicile du Bas-Rhin	77881311300017	3 837,60 €	- €	- €	3 837,60 €

Article 2 :

Les dotations de financement sont versées par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au gestionnaire.

Le Président



Frédéric BIERRY



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0385

du 3 septembre 2025

portant modification de l'arrêté DAPI 2025/0322 du 06/08/2025 et décision d'autorisation budgétaire et fixation d'un deuxième prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 05/05/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par Institut Saint Joseph à LUTTERBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2025/0322 du 6 août 2025 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 480 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	3 921 470 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	930 830 €
	Incorporation du résultat (déficit)	€
	TOTAL	5 749 780 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	5 675 050 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 775 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	62 955 €
	Reprise sur réserves de compensation des charges d'amortissement	€
	Dépenses refusées (R 314-52)	€
	Incorporation du résultat (excédent)	€
	TOTAL	5 749 780 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **4 230 578 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} octobre 2025** à **133,86 €**.

Conformément à l'article R. 314-35, le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2025 inclut le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2026** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **136,98 €**.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.09.03
15:47:46 +02'00'

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE MODIFICATIF N° DAPI 2025 / 0386

Du 4 septembre 2025

**portant modification de l'arrêté DAPI 2055/0370 du
26 août 2025 portant la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
SAMSAH de l'APF France HANDICAP à STRASBOURG**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17/12/2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le SAMSAH de l'APF France HANDICAP à STRASBOURG et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2055 / 0370 du 26/08/2025 fixant la dotation globalisée du prix de journée à la charge de la collectivité pour l'année 2025 et le tarif à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'APF France HANDICAP à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 263 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	53 138 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	20 887 €
	Incorporation du résultat (déficit)	0 €
	TOTAL	86 288 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	86 288 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	€
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement	0 €
	Dépenses refusées (R 314-52)	0 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	86 288 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **86 288 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2025 à **25,01 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2025 inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Il est applicable jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 3 :

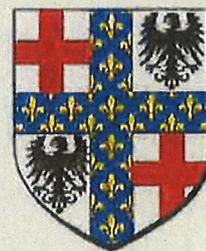
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord
David
WETTLING
Signature numérique de
David WETTLING
Date : 2025.09.04 10:05:08
+02'00'
David WETTLING



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0602

Portant réglementation de la circulation

sur la D660 au PR 000 + 0000
sur la Voirie communale se raccordant à la D160 au PR 004 + 0734
Wintershouse

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
La Maire de la commune de Wintershouse,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er Juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant la mauvaise visibilité à hauteur du carrefour en croix avec la D160/D660 et la voirie communale/D160, il y a lieu de modifier les régimes de priorité, passage des "cédez le passage" en "STOP",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour en croix, sur la D660 au PR 000 + 0000 et sur la voirie communale se raccordant à la D160 au PR 004 + 0734, il y a lieu de réglementer la circulation par la mise en place de panneaux "STOP".

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace d'HAGUENAU ;

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature de l'arrêté,

- sur la D660 au PR 000 + 0000, ban de la commune de Wintershouse, les conducteurs circulant dans le sens Batzendorf vers le carrefour D160/D660 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

- sur voirie communale donnant sur la D160 au PR 004 + 0734, ban de la commune de Wintershouse, les conducteurs circulant sur la voie communale sens Ohlungen vers le carrefour D160/voirie communale, sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Ces dispositions sont matérialisées par la mise en place de panneaux "STOP" et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire (horizontale et verticale) conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue :

- par le Centre Routier Alsace d'HAGUENAU, pour le carrefour D660/160
- par Communauté d'Agglomération d'Haguenau pour le carrefour voie communale/D160

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin - COLMAR ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

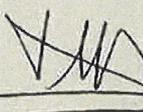
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'Haguenau
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de WINTERSHOUSE
Le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'HAGUENAU – TERRITOIRE DE HAGUENAU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

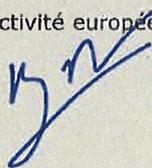
Fait à STRASBOURG, le 03 SEP. 2025

La Maire de la commune de Wintershouse,



Christine OTT-DOUINGER

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace


Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Haguenau
Commune de Wintershouse
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Haguenau
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace d'Haguenau
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
DDT du Bas-Rhin

**ARRETE N° 2025-RI-S-L-ARCHIVES ALSACE DU 25 JUIN 2025
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE LECTURE
DES SITES DE STRASBOURG ET DE COLMAR DES ARCHIVES D'ALSACE**

Le Président,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-4 et L 1421-1 à 1421-3 ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L 211-1 et suivants et L 213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article 322-3-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre III ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R 3512-2 à R 3512-9 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la circulaire AD 90-6 du 14 septembre 1990 du ministère de la Culture et de la communication relative aux règlements à l'usage des salles de lecture ;

Vu la note AD-5018 du 25 mai 1994 du ministre de la Culture et de la communication relative aux règles de fonctionnement des salles de lecture ;

Vu la circulaire AD/DEP 1232 du 24 août 2000 du ministre de la Culture et de la communication régissant les règles du fonctionnement des salles de lecture des archives territoriales ;

Vu l'instruction DPACI/RES/2002 :006 du 27 novembre 2002 du ministre de la Culture et de la communication relative à la sécurité des documents et à la prévention des vols dans les services d'archives ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-8-6-1 du 6 décembre 2021 relative à la gratuité de l'utilisation des données et autres modalités pratiques concernant les Archives d'Alsace ;

Vu l'arrêté 2022-001-Archives Alsace du 21 novembre 2022 portant règlement intérieur de la salle de lecture des sites de Strasbourg et de Colmar des Archives d'Alsace ;

Arrête

Article 1 : Conditions d'accès

L'accès aux salles de lecture des Archives d'Alsace, sites de Strasbourg et Colmar, est libre et gratuit pour tous, quelle que soit la nationalité, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Il est cependant subordonné à l'inscription préalable de chaque lecteur, qui vaut acceptation du présent règlement.

Les horaires d'ouverture sont indiqués sur le site internet des Archives d'Alsace et par voie d'affichage à l'entrée des bâtiments.

En cas de fermeture exceptionnelle, l'annonce en sera faite par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet des Archives d'Alsace, au plus tard une semaine avant la date de fermeture. En cas de situation imprévisible, l'annonce sera diffusée dans les meilleurs délais et par des moyens de communication appropriés.

Les lecteurs sont admis dans la limite des places disponibles.

L'ensemble des locaux est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

Le silence est de règle dans la salle de lecture.

Il est interdit de fumer dans les locaux des Archives d'Alsace.

La tenue, le comportement des lecteurs ou le fonctionnement du matériel dont ils se servent (ordinateurs, téléphones portables et appareils photographiques notamment), ne troublent pas la tranquillité des autres personnes, tant en salle de lecture que dans les autres espaces communs.

Article 2 : Inscription

La délivrance de la carte de lecteur, propre à chaque site de consultation, est assurée immédiatement et gratuitement à l'accueil. L'inscription vaut approbation et acceptation du présent règlement.

La carte de lecteur comporte un numéro identifiant le lecteur de façon unique. Elle est strictement personnelle. Elle est valable pour une année civile. L'usage que le lecteur fait de sa carte engage éventuellement sa responsabilité, civile et pénale.

La carte de lecteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et, pour les personnes mineures, d'une autorisation du représentant légal, en plus de la pièce d'identité.

Les titres d'identité suivants sont notamment acceptés (liste non exhaustive) :

- Carte nationale d'identité, passeport ;
- Carte vitale avec photographie ;
- Permis de conduire ;
- Titre de séjour.

Conformément à l'article 13 du règlement général sur la protection des données les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives au moment de l'inscription sont informées :

- du caractère obligatoire des informations constitutives de l'identité du lecteur exigées lors de son inscription :
 - nom et prénom,
 - références de la pièce d'identité,
 - domicile et éventuellement domicile temporaire,
- du caractère facultatif des données suivantes :
 - profession,
 - objet de la recherche

En l'absence du renseignement des informations obligatoires les Archives d'Alsace ne pourront pas procéder à l'inscription.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à

- Communiquer des documents conservés par les archives sur place dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur et du Code du patrimoine
- Gérer les demandes d'accès et de reproduction
- Suivre les documents consultés et empruntés
- Gérer des dérogations pour l'accès de certains documents

Et de manière générale le traitement des données a pour but d'assurer la bonne gestion de la salle de lecture, la traçabilité des documents, leur bonne conservation et utilisation.

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public prévu au livre II du code du patrimoine et plus précisément les dispositions de l'article L212-6 et suivant ainsi que l'article L213-1 et suivant.

Ces données sont traitées par la collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, par le service interministériel des Archives de France.

Les données peuvent potentiellement être réutilisées dans le cadre de l'élaboration de statistiques anonymisées.

Les données sont conservées jusqu'à 5 ans avant d'être détruites par le Pôle mémoire et archives d'Alsace.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes concernées par le traitement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit de limitation au traitement des données qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de leurs données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en s'adressant au Archives d'Alsace ou au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@alsace.eu.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 3 : Consignes

Sont interdits en salle de lecture les objets encombrants ou dans lesquels des documents pourraient être glissés (vêtements d'extérieur, sacs, sacs à dos, mallettes pour ordinateurs, pochettes en carton, cahier, classeur, etc.), ainsi que tout objet qui pourrait entraîner des dégradations des documents (objets tranchants, encre, pied photographique, scanner individuel, nourriture, boisson, etc.). Les notes se prennent au crayon de papier.

Compte tenu de l'interdiction en salle de lecture des effets personnels précités, des casiers sont mis à la disposition des lecteurs.

Cependant, les effets déposés dans ces casiers restent sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, étant précisé qu'ils ne sont pas surveillés par le personnel des Archives d'Alsace. Les lecteurs sont donc invités à ne pas y entreposer des objets de valeur.

La Collectivité européenne d'Alsace ne peut pas être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol d'objets personnels laissés dans la salle de lecture, dans les casiers ou dans tout autre lieu des sites de Strasbourg et de Colmar.

Il est précisé que les effets non récupérés en fin de journée dans les casiers sont conservés à l'accueil pendant une durée d'un an.

Article 4 : Consultation

4.1. Documents originaux

Seule la consultation sur place est autorisée. Le prêt à domicile de documents conservés aux Archives est strictement interdit.

Le personnel de salle attribue en tant que de besoin les places en salle de lecture, en particulier en fonction de l'affluence du public, dans le cas de consultation de documents communiqués par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques ou pour les reproductions.

Dans certains cas (documents fragiles ou précieux notamment), le personnel de salle peut imposer, pour la consultation, l'usage de gants, lutrins et d'autres matériels destinés à la préservation des documents. Ils sont fournis gratuitement par les Archives d'Alsace.

4.2. Documents sur supports de substitution

Les documents disponibles sur un support de substitution (microfilm, microfiche ou support numérique, notamment) ne sont plus communiqués que sous cette forme, dans un souci de préservation des originaux.

Article 5 : Communication des documents

La communication des documents s'effectue uniquement en salle de lecture.

La communication des documents est strictement personnelle : un lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a commandés et dont il a signé la prise en charge.

Le lecteur doit respecter le document qui lui est confié en veillant à ce qu'il ne subisse aucun dommage ou dégradation et veille à signaler tout désordre qu'il serait amené à constater.

Les lecteurs sont responsables des dommages et dégradations causés aux documents consultés, aux supports de substitution et aux appareils de lecture.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, les réparations et restaurations éventuelles sont à la charge des lecteurs si leur responsabilité est engagée. De plus, en cas de dommages ou dégradations, le lecteur sera passible des poursuites et sanctions prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Sauf pour les ouvrages en libre accès, les demandes de communication sont formulées par les lecteurs eux-mêmes sur les postes informatiques mis à leur disposition en salle de lecture.

Seuls les documents dont la communication est autorisée par la réglementation en vigueur peuvent être remis aux lecteurs qui en font la demande.

Les documents commandés sont acheminés en salle selon un système de levées. La périodicité des levées peut être modulée en fonction de l'affluence.

Le nombre d'articles d'archives communiqués par lecteur est limité à 5 par demi-journée. Ce chiffre peut varier en fonction de l'affluence en salle de lecture, ou de contraintes particulières et ponctuelles du service, sur décision du président de salle.

Les documents sont remis au lecteur qui en a fait la demande, après signature d'une prise en charge. Après consultation, le lecteur remet l'article commandé au personnel de la salle de lecture, à la banque de retrait des documents. Il remet lui-même à leur emplacement d'origine les ouvrages en libre accès qu'il a consultés.

Il n'est communiqué qu'un article à la fois, afin d'éviter tout mélange. Le lecteur respecte l'ordre des documents existant à l'intérieur des liasses. S'il constate que cet ordre est bouleversé, il en avise le personnel de la salle de lecture.

La communication de documents fragiles ou détériorés est soumise à l'autorisation préalable du président de salle de lecture. Le personnel de la salle de lecture peut retirer un article de la consultation si son état matériel ne permet pas sa consultation.

La communication de certains fonds d'archives privées peut être soumise à l'autorisation préalable du déposant ou du donateur.

Article 6 : Réserve de documents et prolongation de communication

Les lecteurs peuvent procéder à la réserve de deux documents sur les postes de commande mis à disposition en salle de lecture ou sur le site internet des Archives d'Alsace, étant rappelé qu'il n'est communiqué qu'un article à la fois.

Les lecteurs peuvent procéder à la prolongation de documents entre deux séances de consultation, dans la limite de deux documents, pour une durée ne pouvant pas excéder dix jours ouvrés consécutifs.

Lors de la restitution du document, si le lecteur ne précise pas qu'il souhaite la prolongation de la communication, le document est rangé dans les magasins de conservation.

Article 7 : Aide à la recherche

Le personnel de la salle de lecture se tient à la disposition du public pour l'orienter dans ses recherches mais ne peut en aucun cas se substituer à lui et mener les recherches à sa place.

Article 8 : Reproduction et réutilisation des documents en salle de lecture

8.1. Conditions générales de reproduction

Les lecteurs sont autorisés à reproduire gratuitement ou faire reproduire des documents en salle de lecture, sous réserve que :

- le document soit communicable et que d'éventuelles dispositions légales, réglementaires ou contractuelles n'en limitent pas la reproduction,
- l'état matériel des documents le permette,
- la reproduction n'endommage ni ne modifie la forme des documents,
- le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé.

Dans le cas de réalisation de photographies par les lecteurs en salle de lecture, l'usage du flash, d'un pied photographique est interdit. Il en est de même de tout appareil de type « scanner individuel » apporté par les lecteurs.

Compte tenu de cette interdiction, un statif de reproduction est mis gracieusement à disposition du public, à un emplacement fixe. Si nécessaire, et notamment en cas d'affluence, le président de salle de lecture peut déterminer le temps maximal d'utilisation de cet équipement.

Les reproductions qui sont effectuées par les Archives d'Alsace sont payantes, étant précisé que les tarifs de reproduction sont fixés par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

- a. Reproduction de documents d'archives consultés par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques

Sauf indication contraire, aucune reproduction, de quelque nature que ce soit, n'est autorisée pour les documents consultés par dérogation aux délais de communicabilité des archives publiques.

Le directeur des Archives d'Alsace examinera toutefois les demandes de reproduction portant sur des pièces qui, incluses dans un article communiqué par dérogation, auraient pu, isolément, être librement communicables. Dans ce cas, les reproductions qui pourront être accordées seront obligatoirement réalisées par le service. Aucune reproduction photographique réalisée directement par le lecteur ne sera autorisée.

- b. Reproduction de documents comportant des données nominatives pouvant concerner des personnes vivantes

La copie ponctuelle d'un document portant des données nominatives pouvant concerner des personnes vivantes, est autorisée lorsque le document est communicable.

8.2. Modalités de réalisation des reproductions par les Archives d'Alsace

La nature des reproductions réalisées par le personnel des Archives d'Alsace figure dans la grille tarifaire des prestations de reproduction fixée par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un délai indicatif de réalisation est fourni au lecteur lors de sa demande.

Dans le cas où les Archives d'Alsace ne pourraient pas donner suite à la demande, le demandeur est invité à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, à ses frais, la prise de vue sur le site concerné, selon les conditions fixées par les Archives d'Alsace.

8.3. Livraison

En cas de fourniture des images par les Archives d'Alsace, l'administration dispose en dernier ressort, après concertation avec le demandeur, du choix du support ou du mode de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques et du volume de ces données.

8.4. Paiement

Les tarifs des reproductions sont fixés par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et affichés dans la salle de lecture des sites de Strasbourg et Colmar et mis en ligne sur le site internet des Archives.

Le paiement des reproductions réalisées par les Archives d'Alsace s'effectue auprès de la régie de recettes du site qui a procédé à la prestation.

Le paiement s'effectue à la livraison en salle de lecture, ou, en cas d'envoi des reproductions, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de la régie des Archives d'Alsace, adressé à :

- pour le site de Strasbourg : 6 rue Philippe Dollinger, 67100 Strasbourg
- pour le site de Colmar : 3 rue Fleischhauer 68006 Colmar

Les copies seront transmises après réception du règlement.

Les montants non réglés font l'objet d'une mise en recouvrement avec majoration par le comptable public selon les règles et procédures en vigueur.

8.5. Réutilisation des informations publiques détenues par les Archives d'Alsace

La réutilisation s'entend de toute reproduction, copie, publication, transmission de l'information concernée mais également de sa diffusion, redistribution et exploitation à titre de commercial ou non, ou encore de la création d'informations dérivées à partir de l'information originelle.

Les informations figurant dans les documents produits ou reçus par les Archives d'Alsace qui sont librement communicables en vertu de la réglementation en vigueur et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle, sont réutilisables.

Conformément à la délibération n° CD-2021-8-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021, la réutilisation des informations publiques conservées aux

Archives d'Alsace est gratuite, y compris la réutilisation commerciale, sous réserve de la souscription d'une licence gratuite, disponible sur demande, ainsi que sur le portail internet des sites des Archives d'Alsace.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect du règlement général sur la protection des données, des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Article 9 : Préservation des collections

Les lecteurs veillent à ce que les documents qui leur sont confiés ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par leur fait.

Si le personnel en salle de lecture devait constater des manipulations susceptibles de porter atteinte à l'état matériel des documents consultés, celui-ci est autorisé à mettre un terme à la communication des documents.

Porter atteinte à l'intégrité d'archives par des annotations, des surcharges, ou en modifiant l'ordre des documents, constitue une dégradation qui est passible de poursuites pénales.

Soustraire des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent constitue un vol, également passible de poursuites pénales.

Le cas échéant, les lecteurs s'exposent également aux sanctions prévues par l'article 10 du présent règlement.

Le personnel de la salle de lecture est assermenté et peut dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ; il est également habilité à faire appel à un officier de police judiciaire. Il peut, enfin, fermer les accès à la salle de lecture afin d'empêcher la sortie des lecteurs jusqu'à l'arrivée d'un représentant des forces de l'ordre, si la situation l'exige.

Article 10 : Sanctions et exécution

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose au retrait temporaire ou définitif de la carte de lecteur, sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient en résulter (notamment les articles 322-2, 322-3-1 et 433-4 du Code pénal).

L'interdiction d'accès aux locaux publics pourra être prononcée conformément à la procédure prévue par les articles R 212-32 et suivants du Code du patrimoine.

Des poursuites pénales pourront être engagées envers toute personne qui aura porté atteinte à l'intégrité d'un document ou qui se sera rendue coupable de soustraction, d'enlèvement ou de destruction.

Article 11 : Exécution

Le Directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace et le Directeur des Archives d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme

électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publicationsreglementaires/recueil-actes-cea/).

Le présent arrêté sera affiché et tenu à la disposition du public dans les sites des Archives d'Alsace.

Article 12 : Divers

L'arrêté n°2022-001-Archives Alsace du 21 novembre 2022 portant règlement intérieur de la salle de lecture des sites de Strasbourg et de Colmar des Archives d'Alsace est abrogé.

Fait à Strasbourg, le **08 AOUT 2025**

Le Président,
Frédéric BIERRY



Direction Générale Adjointe Ressources

Direction Appui et Pilotage

Service des Opérations Foncières Sud

ACTE PORTANT TRANSFERT
DE PROPRIÉTÉ n° 2025-46

COMMUNE D'ASPACH-MICHELBACH

Prix : Gratuit

- 1) La Collectivité européenne d'Alsace, avec siège Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, identifiée sous le numéro SIREN 200 094 332, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 30 juin 2025 certifiée exécutoire le 7 juillet 2025.
- 2) La Commune d'ASPACH-MICHELBACH, avec siège 1 Place Rochetoirin 68700 ASPACH-MICHELBACH, identifiée sous le numéro SIREN 200 053 478, représentée par Monsieur François HORNY, Maire de la Commune, agissant au nom et pour le compte de cette collectivité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2025 certifiée exécutoire le 21 mars 2025.

EXPOSE

I) La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a, dans sa séance du 30 juin 2025, approuvé :

1 - le transfert de propriété dans le domaine public communal, de l'ancienne RD 34 V, selon le plan ci-annexé, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

2 - la concrétisation de cette opération, conformément à l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière, par l'établissement d'un acte portant transfert de propriété de cette emprise dans le domaine public communal de la Commune d'ASPACH-MICHELBACH.

II) Le Conseil municipal de la Commune d'ASPACH-MICHELBACH a accepté, dans la délibération citée ci-dessus, le principe du transfert de propriété, sans déclassement préalable, de l'ancienne RD 34 V incluse dans le domaine public routier départemental dans le domaine public communal.

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1^{er} : Le présent acte constate le transfert de propriété à la Commune d'ASPACH-MICHELBACH de l'ancienne RD 34 V, rue d'Erbenheim, allant de l'intersection avec la rue de Thann jusqu'à l'intersection avec la Grand'Rue, soit du PR 0 au PR 0+399, selon le plan ci-

F3 4

annexé, dans la mesure où elle est destinée à l'exercice des compétences de la Commune et relèvera de son domaine public.

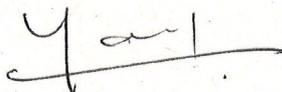
Article 2 : Le présent acte se réalise à titre gratuit.

Article 3 : Une copie certifiée conforme de l'acte portant transfert de propriété sera adressé au Maire de la Commune d'ASPACH-MICHELBACH et au Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace.

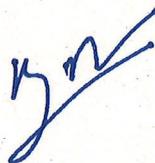
Article 4 : L'original de ce document sera déposé au registre des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait à ASPACH-MICHELBACH, le 1^{er} août 2025, pour Monsieur François HORNY, Maire de la Commune d'ASPACH-MICHELBACH,

Et à STRASBOURG, le 1^{er} septembre 2025, pour Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace.



Le Maire de la
Commune d'ASPACH-MICHELBACH,
François FORNY



Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace,
Frédéric BIERRY

f3

2/2

4

Délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), et sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent pour prendre ou mettre en œuvre les décisions et actes suivants :

- Toutes décisions, après consultation des établissements bancaires, pour contracter des emprunts long terme (dont des emprunts CLTR - crédits revolving) dans la limite du montant inscrit annuellement au budget de la Collectivité et le cas échéant pour procéder à toute opération financière de gestion des emprunts (remboursements temporaires ou totaux d'emprunts, refinancement, reprofilage de l'encours de la dette de la CeA).
- Toutes décisions relatives à la réalisation des émissions dans le cadre du programme EMTN ("Euro Medium Term Notes").
- Toutes décisions pour contracter le(s) contrat(s) de crédits de trésorerie et effectuer les opérations afférentes à la gestion de ce contrat.
- Toutes décisions relatives à la réalisation des émissions des NEU CP ("Negotiable European Commercial Paper").
- Tous les actes de la documentation juridique des programmes et des contrats afférents aux opérations précitées (consultations auprès de plusieurs établissements dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations, meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, contrats d'agents placeurs et domiciliataires, ordres pour effectuer les opérations arrêtées, contrats de couverture de taux, tout autre contrat nécessaire à la mise en œuvre ou à l'actualisation des programmes) ;
- Toutes décisions en matière de placements de fonds, pendant toute la durée de son mandat, y compris la conclusion de tout avenant destiné à modifier ces décisions, ainsi que le renouvellement ou la réalisation du placement.
- Toutes décisions pour passer d'un taux fixe à un taux variable ou vice versa, de changer d'index variable ou révisable, de modifier la périodicité du remboursement voire le mode de remboursement, de modifier le mode d'amortissement voire de mettre en place un différé d'amortissement et de procéder à des remboursements anticipés partiels ou totaux et la possibilité éventuelle d'allonger la durée des prêts. Toutes opérations de couverture des risques de taux d'intérêt et de change offerts aux collectivités locales.
- Signature des contrats d'emprunt de types « Schuldschein » ou « Namensschuldverschreibung », instruments à mi-chemin entre un emprunt bancaire classique et un emprunt obligataire se caractérisant par leur double nature de crédit bancaire et de titre de créance négociable, selon des caractéristiques identiques aux caractéristiques principales des prêts telles que définies pour l'exercice concerné.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

- Dans tous les cas, toutes décisions en vue d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace utilisées par ses services publics.
- Toutes décisions relatives à la fixation, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € par droit unitaire, des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Collectivité européenne d'Alsace qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Toutes décisions portant actualisation des redevances d'occupation fixées pour la mise à disposition de tiers, des salles de réunion et autres espaces, ainsi que portant actualisation des tarifs de mise à disposition des équipements de visioconférence au sein des locaux appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, loués ou occupés par elle, étant précisé que l'actualisation sera fonction de l'évolution des prix du marché sur la base desquels les redevances et tarifs ont été fixés.
- Toutes décisions portant modification en cours d'année, si nécessaire, à la hausse ou la baisse, dans une limite maximale de 15%, des tarifs, votés annuellement, de réutilisation des informations publiques détenues par les archives départementales qui ne font pas l'objet d'une autorisation de réutilisation gratuite.
- Toutes décisions (notamment conclusion, révision, non-renouvellement, résiliation, ...) relatives au louage de choses mobilières ou immobilières (baux à prendre ou à donner), relevant le cas échéant du domaine privé ou du domaine public, pour une durée totale (durée initiale) inférieure ou égale à 12 ans et pour un prix ou une redevance d'un montant de 0 à 100 000 € HT inclus par an (soit 8 300 € HT par mois), hors charge à la date de conclusion du louage.
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- Toutes décisions de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.
- Toutes décisions relatives à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, lorsque cette aliénation s'opère, soit à titre gratuit et que la valeur du ou des biens considérés n'excède pas 4 600 €, soit à titre onéreux jusqu'à 4 600 €.
- Dans tous les cas, sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), toutes décisions relatives à la fixation du montant des offres de la Collectivité européenne d'Alsace à notifier aux expropriés et toutes réponses à leurs demandes.
- Dans tous les cas, toutes décisions relatives à l'attribution ou au retrait des bourses entretenues sur les fonds de la Collectivité.

- Dans tous les cas, l'accord mentionné à l'article L 523-5 du Code du patrimoine portant sur la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits à l'occasion de travaux réalisés pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Toutes décisions ayant pour objet d'autoriser, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Toutes décisions ayant pour objet de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions destinées à financer la réalisation ou la mise en œuvre de tous projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace se rattachant à l'une de ses compétences.
- Sous réserve de l'inscription préalable au budget de la CeA des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée, toutes décisions de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace informe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace des actes pris dans le cadre de ces délégations une fois par an, sous la forme d'un compte-rendu exhaustif. Ce compte-rendu pourra, au choix du Président, soit être présenté oralement, soit prendre la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, les actions en justice de toute nature ou de défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions européennes, les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce compte-rendu prendra la forme d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sous réserve des compétences déléguées à la Commission permanente, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques et enchères électroniques, quel que soit leur montant, hormis la décision de lancement du concours visé à l'article L 2125-1-2° du Code de la commande publique.
- les avenants à ces contrats.
- la résiliation des marchés publics, accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamique, catalogues électroniques ou enchères électroniques.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et au minimum une fois par an.

Il en informe également la Commission permanente.

Le compte-rendu destiné à permettre l'information du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace prendra la forme d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

L'information de la Commission permanente se fera dans les mêmes conditions.

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3221-12 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives à l'exercice, au nom de la Collectivité européenne d'Alsace, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles dont la Collectivité européenne d'Alsace est titulaire ou délégataire.

Le Président peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ou par délégation la Commission permanente.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace de l'exercice de cette compétence.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Délégations accordées sur le fondement de l'article L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ce compte-rendu pourra prendre la forme d'une communication orale ou d'un rapport relatant les décisions prises distribué à chaque Conseiller d'Alsace.

Les délégations ainsi accordées valent pour la durée du mandat à l'exception des délégations en matière d'emprunt et d'opérations de couverture des risques de taux et de change pour lesquelles l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales précisent qu'elles prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace